



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## espaces naturels

Question écrite n° 95085

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la pratique du quad. Une circulaire du 6 septembre 2005 demande aux préfets une application plus rigoureuse de la loi 91-2 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, se basant sur une interprétation abusive de la notion « d'ouverture à la circulation ». Ce texte transforme en délinquants tous ceux qui circulent sur des voies privées pouvant être considérées comme non carrossables, et ceci en l'absence de toute signalisation réglementaire. Cette circulaire demande également aux agents verbalisateurs, aux juges des tribunaux, de prendre des sanctions encore plus lourdes à l'égard des pratiquants des loisirs verts passibles maintenant d'une contravention de 5e classe. Au regard des accidents, des risques encourus et provoqués, des faits qui habituellement justifient une telle sanction, ces mesures sont totalement disproportionnées pour lui, pourtant élu d'un département vert. Il lui demande donc si elle envisage de revenir sur cette circulaire pour une pratique plus juste de cette activité de loisir. À défaut, qu'elle lui communique les éléments d'information qui justifient une telle sévérité.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. Par ailleurs, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées. Quant à la notion de carrossabilité introduite dans la circulaire du 6 septembre 2005, le fait est de savoir si une voie donnée est ouverte à la circulation publique ou non. La notion de carrossabilité a été définie par les juges dans le cadre de la jurisprudence qui s'est établie lors des nombreux cas qui ont été jugés. Les tribunaux ont estimé en effet que, sur une voie privée « carrossable »,

l'utilisateur d'un engin motorisé pouvait présumer de son ouverture à la circulation publique des engins à moteurs, mais pas dans le cas d'un chemin manifestement impraticable pour un engin non spécialement équipé. La circulaire n'introduit pas un nouveau critère. Au contraire, elle indique le plus fidèlement possible les critères retenus par les tribunaux afin que les verbalisations correspondent aux situations que les juges estiment devoir être sanctionnées. En conclusion, il convient de rappeler que c'est le juge seul qui définit le caractère de l'infraction.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription :** Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95085

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mai 2006, page 5299

**Réponse publiée le :** 18 juillet 2006, page 7551